



Séance du Conseil communautaire du 18 mars 2019
- compte-rendu -

❖ 19 h 10 : Ouverture de la séance.

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit mars, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil se sont réunis à la salle du conseil de la mairie de Luxeuil-les-Bains sur la convocation qui leur a été adressée par le Président.

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Etaient présents les délégués titulaires : Martine ANDING, Josy BAUDIN, Martine BAVARD, Jean-Pierre BEY, Jean-Sébastien BRESSON, Joël BRICE, Frédéric BURGHARD, Michel CALLOCH, Christian CHAMAGNE, Roland CHAMAGNE, Véronique DEVOILLE, Marie-Claude DOILLON, Jérôme FAIVRE, Isabelle FORMET, Gilles FRANC, Sylvie GAVOILLE, Didier HUA, Stéphane KROEMER, Bernard LEGRAND, Pascale MANGIN, Louis MARTHEY, Francis MATHIEU, Evelyne MOUGEL, Éric PETITJEAN, Gisèle PRUD'HOMME, Antoinette RICHARDOT, Guy ROSE, Catherine SALFRANC, Daniel TONNA.

Pouvoirs : Christiane BEY à Francis MATHIEU, André DIRAND à Isabelle FORMET, Bernard GIRE à Roland CHAMAGNE, Isabelle HUTNYK à Marie-Claude DOILLON, Béatrice LEPAGNEY à Pascale MANGIN, Christelle POUTOT à Gilles FRANC.

Absents ou excusés : Joël DAVAL, Michel RAISON.

A partir du Rapport 2019-004 : 20 h 10 Arrivée de Véronique DEVOILLE (pour rappel avait donné pouvoir à Pascale MANGIN pour les précédents votes relatifs aux Rapports 2019-001, 2019-002, 2019-003.

CALCUL DU QUORUM : 38 (37 élus +1) /2=19

(Pour rappel : n'entre pas dans le calcul du quorum le conseiller empêché donnant pouvoir à un présent pour voter en son nom).

Quorum respecté et atteint avec 29 présents

1/ Rapport 2019-034 : Désignation du secrétaire de séance (lecture par le Président)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire désigne Antoinette RICHARDOT en qualité de secrétaire de séance.

ADOPTÉ

2/ Rapport 2019-035 : Approbation du compte rendu du 11.02.2018 (lecture par le Président)

Adopté à l'unanimité

ADOPTÉ

3/ Rapport 2019-036 : Relevé des décisions du Président (lecture par le Président)

Exposé

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22, il appartient au Président d'informer le conseil communautaire des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées.

- *Ressources humaines (lecture Daniel TONNA, Vice-Président)*
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Emeline MORAND en qualité d'agent social contractuel dans le cadre du remplacement d'un agent indisponible pour effectuer les

missions d'agent petite enfance à la structure multi accueil La Mominette du 1^{er} février au 17 février et du 25 février au 28 février 2019 (contrat 2019- 11) et du 1^{er} mars au 24 mars 2019 (contrat 2019- 15).

- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Marylène BOUDOT en qualité d'adjoint technique contractuel dans le cadre du remplacement d'un agent indisponible pour effectuer les missions d'aide cuisine à la cuisine centrale du 25 février au 1^{er} mars 2019 (contrat 2019- 13) et du 2 mars au 16 mars 2019 (contrat 2019- 16)
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Elodie TUAILLON en qualité d'agent social contractuel dans le cadre du remplacement d'un agent indisponible pour effectuer les missions d'agent petite enfance à la structure multi accueil La Mominette du 4 au 15 mars 2019 (contrat 2019- 14).
- **Contrat** de travail de droit privé entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur Arnaud BLAISON en qualité d'adjoint technique contractuel dans le cadre du remplacement d'un agent indisponible pour effectuer les missions de chauffeur au sein du service ordures ménagères du 03.02.2019 au 08.06.2019.
- **Contrat** de travail de droit privé entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Marina MOREL en qualité d'adjoint administratif contractuel dans le cadre du remplacement d'un agent indisponible pour effectuer les missions d'assistante administrative au sein du service ordures ménagères du 24.01.2019 au 23.06.2019.
- **Conventions de stage dans les structure multi accueils** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et l'AFPA de Navenne pour l'accueil de Fatiha EL OTMANI pour la période allant du 4 au 15 mars 2019.
- *Complexe sportif « Les Merises » (lecture Stéphane KROEMER, Vice-Président)*
 - Signature de 6 conventions de partenariat, à titre gratuit, pour la mise à disposition du complexe sportif « Les Merises », entre la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et l'Amicale Laïque section BASKET, pour :
 - La fête départementale du mini basket le dimanche 19 mai 2019 ;
 - Le tournoi des 1000 pattes le dimanche 2 juin 2019 ;
 - La fête du sport scolaire le mardi 25 juin et le jeudi 27 juin 2019 ;
 - Le tournoi Lux Ball 3*3 le dimanche 30 juin 2019 ;
 - Le stage d'été du 8 au 12 juillet 2019 ;
 - La formation des entraîneurs le dimanche 8 septembre 2019.

ADOPTÉ

- **4/ Rapport 2019-037 : Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2019** (lecture Daniel TONNA, Vice-Président)

Présentation du DOB par Daniel TONNA, Vice-Président, via un diaporama et la note de synthèse liée audit rapport.

Exposé

Le budget de la collectivité est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), crée de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux.

Ainsi, le Président doit présenter au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur :

- les orientations budgétaires ;
- les engagements pluriannuels envisagés ;

- la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ;
- ainsi que sur la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Son contenu est désormais réglementairement étoffé (art D 2312-2 du CGCT) par :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions, ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ;
- la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget ;
- la structure des effectifs, les dépenses de personnel, la durée effective du travail dans la commune.
- ...

Vu l'article L 5211-36, L 2312-1 et L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires est obligatoire et doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif.

Le Président présente au conseil communautaire le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire, et notamment les parties concernant :

- L'état de la structure de l'évolution des dépenses et des effectifs, avec précision quant à l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;
- L'état de la dette et sa structure ;
- L'état des engagements pluriannuels.

Décision

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **ADOpte** le document d'orientations budgétaires 2019 ;

Nombre de membres en exercice : 37

Nombre de membres présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTE : Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ

Avant de passer au prochain rapport, Jean-Sébastien BRESSON demande la parole pour une requête relative au manque d'accueil périscolaire à Baudoncourt au niveau de la période méridienne. Une discussion mais pas de décision.

5/ Rapport 2019-038 : Modification règlement intérieur des accueils de loisirs (Lecture par Jérôme FAIVRE, Vice-Président)

Exposé

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil a dans ses compétences la gestion des accueils de loisirs.

Dans sa séance du 17 décembre 2018, le conseil communautaire a validé un règlement intérieur pour ses accueils de loisirs. Il a pour objet de préciser les règles de fonctionnement des différents services proposés par la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et les droits et obligations des familles.

Afin d'optimiser la présence du personnel d'animation et de direction, il est proposé de ne pas organiser l'accueil du matin lorsqu'il n'y a aucun enfant inscrit à l'activité au vendredi précédent la semaine N+1.

De ce fait, il convient de modifier le règlement intérieur des accueils de loisirs en changeant l'article II-Annexe1 : Accueil périscolaire :

Modification exceptionnelle des réservations

Une modification exceptionnelle des réservations sans pénalité financière est possible, pour cela les parents doivent informer le Directeur de l'accueil de loisirs au plus tard le vendredi précédent la semaine N+1.

Décision

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, le conseil communautaire :

- **Acte** la modification du règlement intérieur des accueils de loisirs ;
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent projet et à signer toutes les pièces y afférentes.

ADOPTÉ

6/ Rapport 2019-039 : Projet piscine-fixation de la prime aux candidats admis à concourir (Lecture par Stéphane KROEMER, Vice-Président)

Exposé

Dans sa séance du 11 février 2019, la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil a validé l'opportunité de création d'une nouvelle piscine sur son territoire.

Conformément aux règles de la commande publique pour la réalisation d'un projet neuf en maîtrise d'ouvrage publique, la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil (CCPLx) doit organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles 88 et 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics aux fins de signer un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article 90 II du décret précité, pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera en charge de ce projet.

Un avis d'appel public à concurrence sera lancé par la CCPLx en vue de sélectionner trois candidats, qui devront remettre des prestations au stade de l'Esquisse dite « plus » (ESQ+), sur la base du programme de travaux.

Le déroulé de la procédure est le suivant :

- Le Jury de concours examinera les candidatures et formulera un avis motivé sur celles-ci. Trois participants au concours, permettant une concurrence réelle, seront sélectionnés sur la base de critères clairs et non discriminatoires, indiqués dans l'avis de concours.
- Par la suite, le Jury de concours sera amené à examiner les plans et projets de ces trois candidats admis à concourir, de manière anonyme.
- Les plans et projets remis par les trois candidats seront classés, sur la base de critères d'évaluation des projets, qui seront définis dans l'avis de concours. Ce classement fera l'objet d'un avis motivé fondé sur les critères d'évaluation des projets.
- Le classement des projets sera consigné dans un procès-verbal du Jury, signé de ses membres et éventuellement annoté des observations du Jury.

- Après levée de l'anonymat, les trois candidats pourront être invités par le Jury à répondre aux questions qu'il aura consignées dans le procès-verbal. L'ensemble du dialogue entre les candidats et le Jury sera également consigné.
- Le pouvoir adjudicateur choisira le lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury, et publiera un avis de résultat de concours.
- Il sera alors conclu un marché public de maîtrise d'œuvre, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles 30 I 6° et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec le lauréat de ce concours. La rémunération du lauréat, dans le cadre de ce marché, tiendra compte de la prime qu'il aura reçu pour sa participation au concours.

Fixation de la prime aux candidats à concourir

Conformément aux articles 88 IV et 90 III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et sur proposition du jury, les candidats admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficieront chacun d'une prime de 25 000 € HT.

VU le Code General des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU les articles 88, 89 et 90 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016 et l'article 8 de l'ordonnance 2015-899 du 23 Juillet 2015

CONSIDERANT que la CCPLx a décidé de la réalisation d'un nouveau centre aquatique en remplacement de la piscine existante relevant de sa compétence et de conclure à cet effet un marché de maîtrise d'œuvre dans un premier temps, puis un marché de travaux dans un second temps, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 et de la réglementation de la commande publique ;

CONSIDERANT que l'article 90 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016 impose un marché négocié avec le ou les lauréats d'un concours restreint lorsque le montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre dépasse 221 000 EUR HT, ce qui est le cas en l'espèce ;

CONSIDERANT que l'article 90 impose de prévoir le versement d'une prime à chacun des candidats ayant remis une offre conforme dans le cadre du concours restreint, dont le montant tient compte du prix estimé des études que la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil entend solliciter des candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20 % – étant entendu que la rémunération de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime qu'il aura ainsi reçue ;

CONSIDERANT qu'en application de ces principes, et alors que la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil souhaite solliciter des candidats au concours restreint la remise d'un projet d'un niveau équivalent à « l'esquisse + », le montant de la prime à verser à chacun des candidats ayant remis une offre qui n'a pas été jugée non conforme ou inacceptable est fixé à 25 000 € ;

CONSIDERANT que la procédure de concours restreint suppose l'intervention d'un jury chargé de l'examen des candidatures et des offres, composé dans les conditions prévues par l'article 89 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016 ;

Décision

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, le conseil communautaire :

- **Approuve** le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir et les inscriptions au budget y afférent ;
- **Autorise** que les dépenses résultant de cette opération soient imputées sur les crédits de l'exercice 2019 et reportées aux années suivantes si besoin ;
- **Habilite** le président de la CCPLx à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

7/ Rapport 2019-040 : Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de petit matériel de bureau et de papier (Lecture par Daniel TONNA, Vice-Président)

Exposé

La Commune de Luxeuil-les-Bains, le Centre communal d'action sociale de Luxeuil, le LFPA Les Barrèges et la Communauté de communes du Pays de Luxeuil réalisent chacun des achats de petites fournitures de bureau et de papier.

Dans un souci d'économie et d'optimisation de l'achat, il est proposé de constituer un groupement de commandes.

Le marché sera passé selon la procédure adaptée, décrite à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La commune de Luxeuil-les-Bains assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Elle sera chargée de signer et notifier le marché. En revanche, chaque membre du groupement assurera le paiement de sa part de prestation.

Le groupement prendra fin au terme du marché.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Autorise** la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront les entités suivantes : Ville de Luxeuil les Bains, le Centre communal d'action sociale, le LFPA Les Barrèges et Communauté de communes du pays de Luxeuil ;
- **Accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de petit matériel de bureau et de papier, annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents ;
- **Accepte** que la Ville de Luxeuil les Bains soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;
- **Autorise** Monsieur le Maire de Luxeuil les Bains ou son représentant à signer le marché à intervenir.

ADOPTÉ

8/ Rapport 2019-041 : Modification de la composition du conseil suite au départ de Saint-Valbert en commune nouvelle (Lecture par le Président)

Exposé

Dans sa séance du 24 septembre 2018, par délibération n°2018-101, et à l'unanimité, le conseil communautaire a rendu un avis positif sur la fusion de Saint-Valbert, au 1^{er} janvier 2019, avec Fougerolles pour former une commune nouvelle, et ce, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2018-09-025-001 du 25 septembre 2019 « portant création de la commune nouvelle de Fougerolles-Saint-Valbert au 1^{er} janvier 2019 ».

A cela, s'ajoutent les arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2018 :

- ✓ « portant extension de périmètre de la Communauté de Communes de la Haute-Comté par l'intégration de la commune nouvelle de Fougerolles-Saint-Valbert » ;
- ✓ Et « prononçant le retrait de la commune historique de Saint-Valbert du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil ».

Par ailleurs, compte-tenu d'une part que la répartition des sièges des conseillers communautaires est une répartition de droit commun, et d'autre part en raison du Code général des collectivités territoriales, plus précisément l'article L 5611-6-2-2 « En cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges. », la suppression du siège de Saint-Valbert sans remplacement ni nouvelle répartition des sièges

Au vu de tous ces éléments, il est nécessaire d'acter la suppression du siège attribué à Saint-Valbert au sein de l'Assemblée communautaire du Pays de Luxeuil, et ce, sans remplacement puisqu'il n'y a pas d'utilité de procédé à une nouvelle répartition des sièges.

- 1) Pour rappel, et selon l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-20-012 du 20 décembre 2016 « *fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires pour la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil suite à son extension de périmètre dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale* », **voici la constitution « historique » du Conseil Communautaire du Pays de Luxeuil avant le départ de Saint-Valbert :**

Communes	Sièges attribués
Baudoncourt	1
Breuches-lès-Luxeuil	1
Breuchotte	1
Brotte-les-Luxeuil	1
Esboz-Brest	1
Froideconche	4
La Chapelle-les-Luxeuil	1
La Corbière	1
Luxeuil-les-Bains	16
Magnivray	1
Ormoiche	1
Raddon-et-Chapendu	2
Saint-Bresson	1
Saint-Sauveur	4
Saint-Valbert	1
Sainte-Marie-en-Chanois	1
16 communes	38 titulaires

- 2) **Nouvelle composition du Conseil communautaire du Pays de Luxeuil suite au départ de Saint-Valbert au 1^{er} janvier 2019**

Communes	Sièges attribués
Baudoncourt	1
Breuches-lès-Luxeuil	1
Breuchotte	1
Brotte-les-Luxeuil	1
Esboz-Brest	1
Froideconche	4
La Chapelle-les-Luxeuil	1
La Corbière	1
Luxeuil-les-Bains	16
Magnivray	1
Ormoiche	1
Raddon-et-Chapendu	2
Saint-Bresson	1
Saint-Sauveur	4
Sainte-Marie-en-Chanois	1
15 communes	37 titulaires

Décision

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le conseil communautaire :

- **Acte** la suppression du siège de Saint-Valbert sans procéder ni à un remplacement ni à une nouvelle répartition des sièges ;

- **Valide** la nouvelle composition du conseil communautaire suite au départ de la commune de Saint-Valbert depuis le 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ

9/ Rapport 2019-042 : Mise à jour de certaines représentations suite au départ de Saint-Valbert en commune nouvelle (Lecture par le Président)

Exposé

Dans sa séance du 24 septembre 2018, par délibération n°2018-101, et à l'unanimité, le conseil communautaire a rendu un avis positif sur la fusion de Saint-Valbert, au 1^{er} janvier 2019, avec Fougerolles pour former une commune nouvelle, et ce, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2018-09-025-001 du 25 septembre 2019 « portant création de la commune nouvelle de Fougerolles-Saint-Valbert au 1^{er} janvier 2019 ».

A cela, s'ajoutent les arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2018 :

- ✓ « portant extension de périmètre de la Communauté de Communes de la Haute-Comté par l'intégration de la commune nouvelle de Fougerolles-Saint-Valbert » ;
- ✓ Et « prononçant le retrait de la commune historique de Saint-Valbert du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil ».

Au vu de ces éléments, une nouvelle mise à jour de certaines représentations est nécessaire.

Il est donc proposé au conseil de procéder plus précisément au remplacement de Madame Odile POUILLEY (Monsieur Benjamin ROULEAU ne nécessitant pas d'être remplacé), et ce dans les institutions suivantes :

1) Modification de la délibération n°2017-134 concernant la commission « Environnement »

Constitution actuelle :

Noms	Commune
BEY Jean-Pierre (Président de la commission)	La Chapelle les Luxeuil
RAISON Michel	Luxeuil-les-Bains
MARTHEY Louis	Luxeuil-les-Bains
PETITJEAN Eric	Froideconche
MATHIEU Francis	Saint-Sauveur
POUILLEY Odile	Saint-Valbert
PRUD'HOMME Gisèle	Ormoiche
CHAMAGNE Christian	Magnivray
BOLOT Denis	La Corbière
BRICE Joël	Raddon

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Retire** Madame Odile POUILLEY au sein de la commission environnement sans la remplacer.

2) Modification de la délibération n°2017-039 concernant la représentation des délégués au Syndicat Mixte pour le Transfert, l'Élimination et la Valorisation des Ordures Ménagères (SYTEVOM)

Actuellement 4 sièges sont pourvus de la façon suivante :

- 2 délégués titulaires : Joël BRICE, Louis MARTHEY ;
- 2 délégués suppléants : Odile POUILLEY, Jacques DESHAYES.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Désigne** Madame **Isabelle FORMET** en remplacement de Madame Odile POUILLEY au sein du SYTEVOM (déléguée suppléante).

3) Modification de la délibération n°2017-37 concernant la représentation des délégués communautaires au sein du Pays des Vosges Saônoises

A ce jour :

- 10 délégués titulaires :

Didier HUA, Frédéric BURGHARD, Stéphane KROEMER, Louis MARTHEY, Véronique DEVOILLE, Daniel CHAMPLOY, Cédric OSTER, Eric PETITJEAN, Jean-Pierre BEY, Joël BRICE.

- 10 délégués suppléants :

Michel RAISON, Martine BAVARD, Michel CALLOCH, Bernard LEGRAND, Marie-Claude DOILLON, Christiane BEY, Gilles FRANC, Françoise GALMICHE, André DIRAND, Odile POUILLEY.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Acte** le remplacement de Madame Odile POUILLEY au sein des représentants suppléants du Pays des Vosges Saônoises par **Gisèle PRUD'HOMME**.

4) Modification de la délibération n°2017-055 concernant la représentation des délégués communautaires du Pays de Luxeuil au sein du Comité Directeur de l'Office du Tourisme (CDOT)

Répartition actuelle :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Frédéric BURGHARD	Martine BAVARD
Didier HUA	Jean-Sébastien BRESSON
Odile POUILLEY	
André DIRAND	
Michel RAISON	

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Modifie** la répartition actuelle des représentants du CDOT afin de remplacer Madame Odile POUILLEY, et ce de la façon suivante :

Répartition actée par l'assemblée

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Frédéric BURGHARD	Martine BAVARD
Didier HUA	Daniel TONNA
Jean-Sébastien BRESSON	
André DIRAND	
Michel RAISON	

ADOPTÉ

10/ Rapport 2019-043 : Budget OM - Transformation Création Suppression de poste (Lecture par Daniel TONNA, Vice-Président)

Exposé

La commission de réforme du Centre de Gestion de la Haute-Saône, dans sa séance du 4 juillet 2018, a émis à l'unanimité un avis favorable pour le placement en retraite pour invalidité d'un agent du service de collecte des ordures ménagères à compter du 22 août 2018 en raison de l'inaptitude totale et définitive de ce dernier à toute

fonction à l'issue d'un congé longue durée. A ce titre, par courrier en date du 29 novembre 2018, la Caisse des Dépôts a émis un avis favorable pour le placement en retraite d'invalidité à la date sollicitée, soit le 22 août 2018.

Durant le congé maladie de l'agent, son poste était pourvu par des recrutements contractuels afin d'assurer la mission de collecte du Service d'enlèvement des déchets de la collectivité.

L'agent mis en retraite pour invalidité étant un agent titulaire de la fonction publique territoriale et compte-tenu du caractère juridique de la régie qui prévoit que les contrats doivent relever du droit privé, il convient de modifier le statut du poste.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Ferme le poste d'adjoint technique à temps complet après avoir saisi le comité technique ;
- Crée un poste en Contrat à Durée Indéterminée de droit privé à temps complet, 35 heures hebdomadaires, selon les termes de la convention collective nationale des activités du déchet.

ADOPTÉ

11/ Rapport 2019-044 : Avenant n°2 au contrat de Délégation du Service Public du transfert et du traitement des eaux usées (Lecture par Jean-Pierre BEY, 1^{er} Vice-Président)

Exposé

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil a confié la gestion de son service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil-les-Bains à la société Veolia, par un contrat de délégation par affermage, autorisé par délibération n°2015-005 en date du 7 janvier 2015, et entré en vigueur le 3 février 2015 pour une durée de huit (8) ans.

Ledit contrat de délégation a été complété par un avenant n°1, approuvé par délibération n°2016-048 du Conseil communautaire, en date du 21 mars 2016.

L'article 49.1 du contrat de délégation prévoit qu'un réexamen du tarif du Délégataire est opéré « en cas de modification du présent contrat ou des conditions de son exécution ayant une incidence substantielle sur son économie », conformément au cadre réglementaire défini par l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au 1° de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées et ont convenu d'adapter leurs relations contractuelles comme suit :

- Modifier la filière d'évacuation des boues de la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil-les-Bains ;
- Préciser les modalités financières d'exploitation du service délégué par le Délégataire.

L'avenant n°2 a ainsi pour objet de :

- Prendre en compte la modification de la filière d'évacuation des boues de la station d'épuration l'agglomération de Luxeuil-les-Bains ;
- Adapter les stipulations contractuelles notamment, celles financières, liées à la modification de la filière d'évacuation des boues.

Décision :

- **VU** les articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants, les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- **VU** le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

- **VU** la délibération n°2016-048 en date du 21 mars 2016 du Conseil communautaire approuvant l'avenant n°1 au contrat pour l'exploitation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil ;
- **VU** le contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil ;
- **VU** l'avenant n°1 au contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil ;
- **VU** le projet d'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil, en annexe à la présente délibération ;
- **VU** l'exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Approuve l'avenant n°2 au contrat de délégation** par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil ;
- **Autorise Monsieur le Président** à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil avec la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux et toutes pièces afférentes à cette affaire suivant le projet annexé.

ADOPTÉ

12/ Rapport 2019-045 : Lancement étude de restauration du Breuchin (Lecture par Jean-Pierre BEY, 1^{er} Vice-Président)

Exposé

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes est compétente en matière de GEMAPI. Elle est ainsi légitime à porter des études et des travaux en matière :

- ✓ D'aménagement de bassin versant hydrographique ou d'une fraction de bassin versant hydrographique (alinéa 1 du l'article L211-7 du CE),
- ✓ D'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès (alinéa 2 du L211-7 du CE),
- ✓ D'entretien, de gestion et de surveillance des ouvrages de protection existants contre les inondations par débordement, de définition et de régularisation administrative des systèmes d'endiguement existant (alinéa 5 du L211-7 du CE),
- ✓ De protection et de restauration écologique des cours d'eau, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8 du L211-7 du CE).

Elle peut intervenir sur terrain privé dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général afin de préserver un ouvrage ou répondre à des objectifs de restauration de cours d'eau.

En 2018, la Communauté de Communes a été interpellée sur des dysfonctionnements observés sur le Breuchin au niveau du pont de la RN 57 à Luxeuil et Froideconche. Des sauts répétés du Breuchin en amont du seuil de prise d'eau de la microcentrale de la Luxovia ont été observés, ainsi qu'une érosion importante du talus amont de la RN.

Sur ce tronçon, où le Breuchin a toujours été naturellement très mobile, plusieurs aménagements semblent avoir perturbé le fonctionnement du cours d'eau. Historiquement, le cours d'eau a fait l'objet de stabilisations et de recalibrages. Plus récemment, le cours d'eau a fait l'objet de recoupements de méandres, conséquences des aménagements anciens et d'interventions de propriétaires riverains. Ces recoupements ont contribué à accélérer les écoulements et à rompre l'alimentation du canal Leclerc.

Afin de contribuer à la préservation du talus de la RN57 et d'apporter une solution durable aux sauts répétés du Breuchin en amont du seuil de la Luxovia, il est nécessaire de réaliser une expertise concernant le fonctionnement du cours d'eau sur un tronçon compris entre le pont de la D370 à Froideconche et le pont de la RN57.

Cette expertise doit permettre de dresser un état des lieux complet du tronçon, d'identifier les causes des dysfonctionnements observés localement, d'en établir les responsabilités et de formuler des propositions de travaux permettant de rétablir un fonctionnement équilibré du Breuchin (nature des travaux, maîtrise d'ouvrage, coûts, financements).

Le cas échéant, les propositions de travaux seront conduites au stade projet et feront l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau dans le cadre d'une tranche optionnelle.

Le plan de financement prévisionnel pour financer cette étude est le suivant :

DEPENSES	
Désignation	Montant HT
Tranche ferme : diagnostic et proposition de travaux	30 000 €
Tranche conditionnelle : Etude Loi sur l'eau	20 000 €
TOTAL	50 000 €

RECETTES		
Désignation	Taux (%)	Subventions
Etat	25	12 500 €
Agence de l'EAU	50	25 000 €
CCPLx	25	12 500 €
Total	100	50 000 €

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (avec 3 abstentions), le conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches nécessaires au lancement de l'étude ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter les aides auprès des différents partenaires, à savoir les services de l'Etat et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier. non collectif et l'arrête définitivement comme exposé ci-dessus.

ADOPTÉ

(3 abstentions : J.BRICE, JS.BRESSON et C.SALFRANC)

13/ Rapport 2019-046 : Indemnités de fonction des élus (Lecture par le Président)

Exposé

Par délibération n° 2014-53 en date du 30 avril 2014, à la majorité, le conseil communautaire a fixé les indemnités comme suit :

- applique à l'indice brut 1015 un pourcentage de 48,75 pour le Président ; soit une indemnité brute mensuelle de 1 853,22 € valeur au 1^{er} avril 2014 ;
- applique à l'indice brut 1015 un pourcentage de 20,63 pour chaque Vice-président, soit une indemnité brute mensuelle de 784,24 € valeur au 1^{er} avril 2014.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (IB 1027) de la fonction publique comme suit :

COMMUNAUTES DE COMMUNES

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	495,90
De 500 à 999	23,25	904,29
De 1 000 à 3 499	32,25	1 254,33
De 3 500 à 9 999	41,25	1 604,38
De 10 000 à 19 999	48,75	1 896,08
De 20 000 à 49 999	67,5	2 625,35
De 50 000 à 99 999	82,49	3 208,37
De 100 000 à 199 999	108,75	4 229,72
Plus de 200 000	108,75	4 229,72

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	192,53
De 500 à 999	6,19	240,75
De 1 000 à 3 499	12,37	481,12
De 3 500 à 9 999	16,5	641,75
De 10 000 à 19 999	20,63	802,38
De 20 000 à 49 999	24,73	961,85
De 50 000 à 99 999	33	1 283,50
De 100 000 à 199 999	49,5	1 925,25
Plus de 200 000	54,37	2 114,67

Une nouvelle délibération est nécessaire lorsque la précédente fait référence à l'ancien indice brut terminal ou à des montants en euros.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Fixe** à l'indice brut terminal de la fonction publique un pourcentage de 48.75 pour le Président ;
- **Fixe** à l'indice brut terminal de la fonction publique un pourcentage de 20.63 pour chaque Vice-président ;
- **Fixe** ce nouveau barème à compter du 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ

14/ Rapport 2019-047 : Convention de raccordement du futur siège à la fibre optique (Lecture par Frédéric BURGHARD, Vice-Président)

Exposé

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil (CCPLx) a acté, en séance du 14 décembre 2015, la nécessité d'avoir un siège fonctionnel et adapté aux besoins des agents eu égard aux compétences actuelles et à venir.

Le Conseil Communautaire a validé l'acquisition des bâtiments de l'ancienne Maison Familiale et Rurale (MFR) en 2017, sise rue de la Tour à Luxeuil les Bains pour en faire le futur siège, après des travaux de réhabilitation.

Un des chantiers à mener, s'agissant de la réhabilitation du site est le raccordement à la fibre optique. En effet, force est de constater qu'un grand nombre de services de la CCPLx sont contraints de passer par la dématérialisation, voire de travailler directement via des outils en ligne. Aussi sans un débit minimum, aucun service ne peut fonctionner dans des conditions optimales.

Pour répondre à cette problématique, le raccordement à la fibre optique type FTTo (Fiber to the office) est la solution la plus adaptée aux besoins de la collectivité.

A l'instar de la FTTh (fiber to the home), qui répond à une clientèle plus « domestique », la FTTo, permet d'avoir une fibre dédiée et des obligations de l'opérateur, notamment en cas de dysfonctionnement plus contraintes.

La ville de Luxeuil-les-Bains étant dans cette même démarche de sécurisation et de fiabilisation de son accès internet, notamment s'agissant de son débit, s'est rapprochée des services de la CCPLx pour étudier les différentes possibilités d'optimiser le raccordement des sites à la fibre optique.

Il ressort des simulations et des propositions faites, qu'il est opportun de mutualiser les travaux de raccordement à la fibre optique ainsi que l'abonnement mensuel à la solution.

Il est à noter que les travaux de raccordement, objet de la convention annexée, ne concernent que la partie commune aux trois parties signataires de ladite convention. La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil devra, par la suite, faire réaliser les travaux de liaison entre la Ville de Luxeuil et le site de la MFR. Ces travaux ont été estimés à environ 5600 € HT.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Approuve** la convention de raccordement et de partage de la fibre telle qu'annexée ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de raccordement et de partage de la fibre ;
- **Charge** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec ce dossier.

ADOPTÉ

❖ 22 h 45 : fin de la séance.

Le Président

Didier HUA

